

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

1. INTRODUCTION

La Politique d'acceptation des dons définit les règles encadrant l'acceptation et le traitement des dons faits à la Fondation pour les consommateurs (la Fondation), quelle que soit la nature de ces dons, ainsi que les règles de transparence et d'éthique qui guident la Fondation dans l'ensemble de ses activités.

La Fondation n'accepte que les dons qui sont susceptibles de l'aider à remplir sa mission, soit de soutenir financièrement les organismes de défense des droits des consommateurs du Québec. La Fondation n'accepte pas les dons qui pourraient nuire à son intégrité et à sa réputation, à sa liberté d'action ou à celles des organismes bénéficiaires ou les exposer à des risques ou des responsabilités inutiles.

Transparence

La Fondation s'engage à :

- ⤴ informer adéquatement le public et les donateurs de sa mission et de la façon dont elle utilisera les dons qui lui sont faits ;
- ⤴ ne recevoir et n'utiliser les dons que conformément à sa mission;
- ⤴ favoriser l'accès du public et des donateurs aux différentes politiques et procédures de la Fondation;
- ⤴ divulguer l'identité des membres de sa Direction et de son Conseil d'administration;
- ⤴ administrer et gérer la Fondation et les dons qui lui sont faits avec jugement et prudence;
- ⤴ faire preuve de compétence et de professionnalisme en tout temps dans ses relations avec le public et les donateurs;
- ⤴ divulguer clairement le statut de toute personne agissant en son nom ;
- ⤴ répondre rapidement, de façon sincère et honnête à toute question des donateurs au sujet des dons.

Confidentialité

La Fondation pour les consommateurs s'engage à :

- assurer la confidentialité des renseignements relatifs aux donateurs ;
- retirer de ses listes d'envoi le nom de toute personne qui en fait la demande.

2. DÉFINITIONS

Campagne de financement : Collecte de fonds destinée à solliciter des dons auprès de donateurs potentiels.

Conseil : Le Conseil d'administration de la Fondation pour les consommateurs

Don capitalisé : Don qui, au désir d'un donateur, est capitalisé au Fonds permanent.

Don dédié : Don pour lequel le donateur désigne, parmi les organismes de défense des droits des consommateurs, un ou des bénéficiaires déterminés;

Don planifié : Don différé qui a fait l'objet d'une planification financière, fiscale ou successorale;

Fondation ; La Fondation pour les consommateurs ;

Organisme bénéficiaire : Organisme de défense des droits des consommateurs qui reçoit ou à qui sont destinés les fonds ou le don dédié. À l'exception des sommes provenant de dons dédiés, le financement n'est attribué et les programmes ne sont ouverts qu'à Union des consommateurs et ses organismes membres.

Politique d'attribution : Orientations et balises en matière d'attribution des fonds que la Fondation a à sa disposition, telles que définies dans le document qui porte ce nom.

Politique de reconnaissance : Document expliquant l'ensemble des efforts visant à assurer que les donateurs reçoivent une reconnaissance adéquate pour le type ou le montant de don qu'ils ont fait;

Règlements : Règlements généraux de la Fondation pour les consommateurs.

3. ACCEPTATION DES DONS

3.1 Formes de dons

La Fondation accepte les dons faits sous les formes suivantes :

- Les dons en nature de biens matériels tangibles ou intangibles, mobiliers ou immobiliers (immeuble commercial, résidentiel ou professionnel; équipement; œuvre d'art; droit d'auteur ou autre droit intellectuel; valeur mobilière (action, obligation); police d'assurance; etc.)
- Les dons en espèces ou quasi-espèces (en argent, par chèques, cartes de crédit ou autres) ;

La Fondation accepte les dons sous forme de services susceptibles d'être utiles à la réalisation de sa mission ou des activités qu'elle poursuit ou qu'elle soutient.

Dons assortis de conditions

La Fondation n'accepte aucun don qui soit assorti de condition. Aux fins d'acceptation des dons, les dons capitalisés et les dons dédiés ne sont pas considérés comme étant des dons assortis de conditions

Dons dédiés

La Fondation accepte les dons pour lesquels le donateur désigne, parmi les organismes de défense des droits des consommateurs du Québec, un ou des bénéficiaires déterminés; elle remet le don dédié à l'organisme admissible désigné par le donateur, après avoir prélevé des frais d'administration selon les règles établies dans sa Politique d'attribution.

Dons capitalisés

La Fondation peut accepter un don qui soit destiné uniquement, à la demande d'un donateur, à être capitalisé au Fonds permanent, de manière à ce que le capital initial demeure entier.

Dons planifiés

La Fondation accepte les dons différés et les promesses de dons, y compris les legs, les rentes, les polices d'assurance vie et les intérêts résiduels, les transferts de titres, les fiducies résiduelles de bienfaisance.

3.2 Éthique

En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

Notamment, la Fondation refusera les dons dans les cas suivants : don qui, de l'avis de la Fondation, pourrait compromettre son autonomie, son intégrité ou sa mission ; don octroyé en vue d'exercer une influence indue sur le processus d'attribution des contrats de la Fondation ou d'institutions liées à l'organisme ; don qui restreindrait la liberté de pensée ou d'action de la Fondation ; don contraire à la loi ou à l'ordre public ou qui pourrait porter atteinte à la réputation de la Fondation en raison des activités légalement ou moralement répréhensibles du donateur ; don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes ou des biens en faisant l'objet ; don qui pourrait entraîner une discrimination ; don qui, de l'avis de la Fondation, ne serait pas conforme à sa mission ou à ses politiques ; don pour lequel une contrepartie, autre qu'une reconnaissance appropriée,

est attendue en retour; don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation ; de même qu'un don en nature qui aurait l'une des caractéristiques suivantes : sa possession pourrait susciter des controverses ; il serait associé à un risque environnemental ; sa valeur risquerait d'être contestée.

4. RECONNAISSANCE

La Fondation veille à assurer aux donateurs une reconnaissance adéquate, conformément au programme qu'elle a établi et à sa Politique de reconnaissance. En aucun temps les organismes bénéficiaires ne seront liés par quelque mesure visant à accorder quelque visibilité au donateur.

5. ÉMISSION DE REÇUS D'IMPÔT

La Fondation pourra sur demande émettre, pour chaque don admissible, un reçu aux fins d'impôts.

Les reçus seront émis conformément aux règles établies par l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec visant les organismes de bienfaisance.

Les reçus de charité seront émis au nom du donateur, pour l'année au cours de laquelle le don a été reçu et pour un montant égal à celui du don reçu ou de sa juste valeur marchande. Pour un don par carte de crédit, le reçu sera émis au nom du titulaire de la carte utilisée.

5.1 Dons en nature

Le cas échéant, les reçus pour les dons en nature seront émis sur la base de la valeur marchande du bien.

Les reçus pour les titres, actions et obligations seront émis sur la base de la valeur négociée sur les marchés publics.

Détermination de la valeur marchande : au sens de la Loi sur l'impôt, la juste valeur marchande désigne le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur, tous les deux sérieux, bien informés, éclairés et avisés, et agissant indépendamment l'un de l'autre.

Si la détermination de la valeur marchande nécessite une évaluation et que la valeur marchande du bien semble être inférieure ou égale à 1 000 \$, la Fondation confiera à un tiers ayant des connaissances suffisantes du bien ou du marché la tâche d'en déterminer la valeur.

Si la valeur marchande semble être supérieure à 1 000 \$, l'évaluation de sa valeur marchande sera confiée à un tiers neutre dont la compétence et les qualifications sont reconnues par les deux parties. Un reçu officiel aux fins d'impôt sera émis à la juste valeur marchande à la date de réception du don, et accompagné du rapport d'évaluation et du nom et des coordonnées de l'évaluateur.

5.2 Don en services

Selon l'Agence du revenu du Canada, les dons de services (par ex. du temps, des compétences ou des efforts) ne sont pas admissibles à titre de dons aux fins de délivrance de reçus officiels.

La Fondation n'émettra de reçu d'impôt que si la personne qui lui fournit un service émet une facture, que la Fondation paie pour le service et que la personne lui restitue la somme à titre de don.

6. PROGRAMMES DE DONNS

La Fondation affecte les fonds dont elle dispose à ses différents programmes de dons.

FONDS D'ÉDUCATION FINANCIÈRE (LITTÉRATIE FINANCIÈRE) :

Objectifs du Fonds: La Fondation privilégie la formation, l'information, la sensibilisation, l'éducation populaire et le support aux consommateurs à faible ou revenu modeste.

La Fondation contribue financièrement à la mise sur pied de colloques et de formations ainsi qu'à la réalisation par les organismes bénéficiaires d'outils de littératie financière.

FONDS DE PROMOTION DES DROITS DES CONSOMMATEURS :

Objectifs du Fonds: La Fondation promeut la cause de la promotion des droits des consommateurs et contribue financièrement aux activités qui visent à l'avancement de cette cause.

La Fondation contribue financièrement à diverses activités de visibilité, promotion des droits des consommateurs entrepris par les organismes bénéficiaires.

FONDS DE RECHERCHE

Objectifs du Fonds: La Fondation supporte la réalisation de divers travaux de recherche traitant de problématiques liées à la consommation. Certaines veilles, ponctuelles ou en continu, sont également soutenues.

Les recherches doivent démontrer un potentiel de retombées et s’inscrire, à moyen terme, dans une démarche de diffusion des résultats de la recherche et de l’avancement de la cause de la promotion des droits des consommateurs.

7. GOUVERNANCE DE LA FONDATION

La direction de la Fondation est responsable de la gestion de la présente Politique et de la mise à jour de la liste des dons à comptabiliser, de l’émission des reçus d’impôts et du suivi de la Politique de reconnaissance.

La Fondation effectue des placements bancaires afin de faire fructifier les dons reçus. Elle s’assure de maintenir des placements qui permettent un équilibre entre croissance et gestion de risque. La Fondation utilise les sommes d’argent nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation.

La Fondation met tous ses efforts afin de minimiser les frais administratifs. Une fois l’année financière complétée, la Fondation produit ses états financiers. Ces derniers font l’objet d’une vérification comptable et sont présentés à l’Assemblée générale annuelle.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

La Fondation pour les consommateurs a adopté officiellement cette politique de dons *le 29 avril 2015 et révisé le 15 février 2018.*

Les procédures de révision et de modifications sont prévues aux Règlements.

Dernière mise à jour effectuée le 15 février 2018

Le numéro d’enregistrement de la Fondation pour les consommateurs, à titre d’organisme de charité officiel, est **8965 40226 RR0001.**